

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 25 janvier 2018

Pourvoi : n° 011/2016/PC du 18/01/2016

Affaire : Société CKG Holding
(Conseil : Maître Georges Patrick VIEIRA, Avocat à la Cour)

contre

Société YARA FRANCE
(Conseil : ADJE Kacou Luc, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 015/2018 du 25 janvier 2018

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires(OHADA), Troisième Chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 janvier 2018 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE, Namuano F. DIAS GOMES, Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président Juge Juge, rapporteur
et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur recours enregistré au Greffe de la Cour de céans le 18 janvier 2016 sous le n°011/2016/PC et introduit par Maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour, demeurant au 3, rue des Fromagers, immeuble Capsy Indénié à Abidjan, agissant au nom et pour le compte de la Société CKG Holding SA dont le siège est à Abidjan-Cocody, II Plateaux, 06 BP 2530 Abidjan 06, dans la cause l'opposant à la Société YARA France SA dont le siège est à 100, rue Henri Barbuse, 92751 Nanterre Cedex France, ayant pour Conseil Maître ADJE Kacou Luc, Avocat à la Cour, 01 BP 6568 Abidjan 01,

en annulation de l'arrêt n°329/14 rendu le 8 mai 2014 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire et dont le dispositif est le suivant :

« Rejette le pourvoi formé par la Société CKG Holding contre l'Arrêt n°711 en date du 30 novembre 2012 de la Cour d'appel d'Abidjan ;... »

La requérante invoque, à l'appui de son recours les deux moyens d'annulation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Abdoulaye Issoufi TOURE ;

Vu les dispositions des article 13, 14 et 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que courant 2007, YARA France, Société de droit Français, cédait la majorité de ses actions au sein de sa filiale YARA WEST AFRICA à la Société de droit Ivoirien CKG Holding ; que la Société de Financement et de Participation, s'estimant détentrice de certaines de ces actions, assignait toutes les sociétés impliquées, aux fins d'annulation de cette cession , que par jugement n°979 en date du 22 juin 2011, le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau faisait droit à la requête ; que cette décision sera confirmée par Arrêt n° 711 du 30 novembre 2012 de la Cour d'appel ; que le pourvoi sera rejeté par l'arrêt sus-indiqué de la Cour suprême, objet du présent recours ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que par ses mémoires reçus le 20 juillet 2016 et le 10 février 2017, la Société YARA a conclu à l'irrecevabilité du recours, au motif que le mandat a été donné par Monsieur Charles Kader GOORE alors qu'aux dires mêmes de CKG Holding son représentant légal est le nommé KOUASSI Hyacinthe ;

Mais attendu qu'au mandat du 25 février 2016 délivré par Charles Kader GOORE a été substitué un autre du 06 avril 2017 signé par Monsieur KOUASSI Hyacinthe, le véritable PDG de CKG Holding depuis le 12 juillet 2011 ; que suite à cette régularisation, il échet de déclarer le recours recevable ;

Sur l'annulation de l'Arrêt n°329/14 rendu le 08 mai 2014 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire ;

Attendu que par ses mémoires reçus au greffe de céans le 18 janvier 2016, le 25 mars 2016 et le 07 avril 2017, la Société Holding a conclu à l'annulation de

l'arrêt susvisé aux motifs qu'il a été rendu alors que l'incompétence de la Cour suprême avait été préalablement soulevée du fait que le contentieux relevait de l'application de l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 notamment son article 255 ;

Attendu en effet qu'il ressort des énonciations mêmes de l'arrêt déféré que la Société CKG Holding après avoir introduit son recours à la Cour suprême, s'est ravisée et a, par mémoire enregistré le 08 mars 2013, soulevé l'incompétence de cette juridiction ; qu'il est par ailleurs manifeste que l'objet du litige est relatif à l'annulation de cession d'actions dans une Société Anonyme ; que donc les conditions de l'article 18 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique étant réunies, il échet de déclarer la décision querellée nulle et non avenue ;

Sur l'évocation

Attendu que la Société CKG Holding a sollicité qu'en cas d'annulation, la Cour de céans, évoque en infirmant le jugement civil n° 979 rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 52 du Règlement de procédure de la CCJA, la décision d'annulation doit être signifiée à toute partie devant la Juridiction nationale aux fins de recours en cassation devant la Cour de céans ; qu'avant l'accomplissement de cette formalité, il n'y a pas lieu à évocation ;

Attendu que la Société YARA France qui succombe sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Dit que la Cour suprême de Côte d'Ivoire s'est déclarée compétente à tort ;

Dit que l'Arrêt n°329/14 rendu le 08 mai 2014 est nul et non avenue ;

Dit n'y avoir lieu à évocation avant les formalités prescrites par l'article 52 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Condamne la Société YARA FRANCE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier